

**Décision : QCRC04-00075**

**Numéro de référence : MD3-80831-3**

Date de la décision : Le 16 avril 2004

Objet : Examen de vérification du comportement  
Loi concernant les propriétaires  
et exploitants véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30-3) Articles 26 à 38

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 7 avril 2004

Présent : Daniel Lapointe  
Commissaire

---

Personnes visées :

0-Q-30034C-798-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

RAYNALD AYOTTE  
75, route 132 Ouest  
Sayabec (Québec)  
G0J 3K0

intimé

Procureur de l'intimé: TREMBLAY & TREMBLAY (M<sup>e</sup> Denis Tremblay)  
Procureur de la Commission: M<sup>e</sup> Luc Loiselle

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, RAYNALD AYOTTE, à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430), en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

Après évaluation, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a transmis à la Commission l'état du dossier de l'entreprise pour la période du 18 octobre 2001 au 17 octobre 2003.

La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, l'entreprise a accumulé 31 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29.

De plus, l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, l'entreprise a accumulé 5 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 5. Une défectuosité mécanique critique au niveau des freins a également été inscrite au dossier de l'entreprise le 18 juin 2003.

L'entreprise a aussi dépassé 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». L'entreprise a accumulé 23 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 24.

En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Au cours de la période du 18 octobre 2001 au 17 octobre 2003, les événements suivants ont été constatés :

- 13 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 5 mises hors services dont 1 événement critique concernant les freins constaté le 18 juin 2003);
- 10 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 accident avec blessés;
- 11 rapports et constats d'infraction;
- 4 accidents avec dommages matériels seulement.

Une audience est fixée le 7 avril 2004 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

### La preuve

Lors de l'audience du 7 avril 2004, l'intimé est présent et représenté par son procureur, M<sup>e</sup> Denis Tremblay.

M<sup>e</sup> Luc Loïselle, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimé et dépose l'état de dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'intimé au 25 mars 2004.

La Commission entend le témoignage de madame Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec. Madame Grondin commente son rapport établi en du 28 novembre 2003 suite à une visite effectuée chez l'intimée le 11 novembre 2003.

La Commission retient du rapport de madame Grondin particulièrement, ceci:

- Les conducteurs ne mentionnent pas toujours les infractions à M. Ayotte. Ce dernier l'apprend souvent par l'état de dossier SAAQ. Il aurait fait limiter la vitesse de ses camions à 103, 106 et 108 km/h au printemps 2003. Deux infractions pour excès de vitesse sont à l'état de dossier avant cette période;
- Aucune formation en matière de sécurité et sur l'arrimage n'a été offerte aux conducteurs. M. Ayotte privilégie les personnes ayant de l'expérience en conduite de véhicules lourds;
- Les conducteurs complètent des fiches journalières et fonctionnent sous un cycle de 60 heures/7 jours. Les fiches de Hermel Richard manquaient l'information sur le kilométrage parcouru;
- Les fiches de Dany Fortin n'ont pas été conservées, elles n'auraient pas été remises à M. Ayotte. M. Fortin serait analphabète;
- M. Ayotte ne demande pas de copie des fiches journalières et fonctionnent sous un cycle de 60 heures /7jours. Les fiches de Hermel Richard manquaient l'information sur le kilométrage parcouru;
- La plupart du temps, les conducteurs complètent le rapport de vérification avant départ sans noter la défectuosité;
- Des balances sont à la disposition des conducteurs à la plupart des endroits de chargement. Trois surcharges survenues en période de dégel sont à l'état de dossier SAAQ. M. Ayotte mentionne qu'il s'agit d'un oubli;

- Les dossiers conducteurs sont incomplets. Il manque la copie des permis de conduire ainsi que les fiches journalières de Dany Fortin. La date d'engagement est conservée par le comptable de M. Ayotte;
- M. Ayotte fait des entretiens réguliers sur ses véhicules (graissage, ajustement des freins). Il ne note aucun entretien et réparation dans un registre. Il ne tient aucun registre de mesures des freins. Il ne fait pas les entretiens préventifs aux 6 mois comme l'exige le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules;
- Les conducteurs complètent les rapports de vérification avant départ. La plupart du temps la réparation est effectuée le matin avant le départ sans être notée au rapport. M. Ayotte ne tient pas de registre de ses réparations et les factures de garage sont conservées par son comptable. De cette façon, il n'est pas possible de s'assurer que les déficiences sont réparées dans les délais;

Par la suite, madame Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), précise la nature des infractions reprochées à l'intimé.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

<b>SÉCURITÉ DES VÉHICULES</b>			
<b>Date</b>	<b>Composante défectueuse</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Mise hors service</b>
2002-06-18	Alimentation en carburant	Francis Gagné	1
2002-06-18	Freins	Francis Gagné	1
2003-06-18	Freins (régleurs de jeu)	Dany Fortin	1
2003-06-18	Freins	Dany Fortin	1
2003-10-15	Freins (régleurs de jeu mal ajustés).	Bertrand Laflamme	1

<b>SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS</b>			
<b>Date</b>	<b>Événement</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Pondération</b>
2002-04-10	Excès de vitesse 110km/h dans une zone de 90	Roger Beaupré	1
2002-04-22	Excès de vitesse 118km/h dans une zone de 100	Réal Morissette	1
2002-07-11	Feu rouge	Francis Gagné	3
2002-10-30	Excès de vitesse 120km/h dans une zone de 100	Patrick Lebrun	1

2002-12-06	Fiche journalière	Hermel Richard	3
2003-03-25	Nombre d'heures de conduite	Dany Fortin	3
2003-04-28	Signalisation non respectée	Bernard Laflamme	3
2003-04-28	Signalisation non respectée	Hermel Richard	3
2003-06-18	Mécanisme d'attelage inadéquat	Dany Fortin	2
2003-07-07	Classe de permis	Raynald Ayotte	3
2003-09-19	Excès de vitesse 90km/h dans une zone de 70	Hermel Richard	1
2003-09-23	Excès de vitesse 67km/h dans une zone de 50	Roland Chussereault	1
2003-09-27	Excès de vitesse 114km/h dans une zone de 90	Hermel Richard	2
2003-11-26	Excès de vitesse 114km/h dans une zone de 90	Michel Ayotte	2
2003-11-28	Excès de vitesse 112km/h dans une zone de 90	Hermel Richard	2
2004-02-17	Signalisation non respectée	Ghislain Ouellet	2

Au soutien de sa preuve, Me Tremblay fait témoigner monsieur Raynald Ayotte, président de l'intimé. Monsieur Ayotte ne conteste pas les infractions reprochées et fournit des explications pour chacune des infractions.

De son témoignage, la Commission retient notamment, que la majeure partie du transport de M Ayotte est dans le secteur des produits forestiers. Il transporte également de la marchandise générale soit des panneaux d'armoire en mélanine.

L'intimée possède 3 camions de type tracteur, 7 remorques et semi-remorques. Cinq chauffeurs ont été congédiés en 2002 et 2003 parce qu'ils n'observaient pas avec rigueur le Code de la sécurité routière et/ou les règlements qui régissent le transport par véhicule lourd.

Monsieur Ayotte fait lui-même la maintenance de ses véhicules. À chaque semaine il fait l'entretien routinier (graissage, ajustement des freins). Les vérifications mécaniques sont effectuées à Rimouski au garage Peterbilt ou à Matane au garage Bouffard.

La compagnie d'assurance de l'intimé, Groupe Boréal, requiert les dossiers des chauffeurs et intervient dans le choix de l'embauche de certains

chauffeurs.

Interrogé concernant ses connaissances de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, monsieur Ayotte n'a pas caché sa méconnaissance.

#### L'analyse et la décision

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La preuve au dossier dénombre plusieurs infractions commises par l'intimé et ses chauffeurs. La nature des infractions, leur caractère répétitif révèle un comportement où la sécurité des usagers de la route a été mise en danger.

Tout au long de son témoignage monsieur Ayotte a démontré sa bonne foi et n'a jamais tenté de nier les faits reprochés. Cependant, en l'instance, il s'agit d'une entreprise qui est convoquée pour la deuxième fois devant la Commission pour vérification de comportement, il s'agit donc d'un dossier de récidive.

La Commission considère que M Ayotte et ses chauffeurs auraient tout intérêt à s'inscrire à des cours de formation, sur:

- la Loi 430.
- la conduite préventive (cour théorique).

L'intimé devra désormais prendre conscience qu'un véhicule lourd ne peut être conduit comme un véhicule de promenade. La Commission n'a pas à se prononcer sur la tolérance qui pourrait avoir cours quant à la vitesse des véhicules de promenade, mais elle ne peut cautionner le moindre écart en ce qui concerne les limites de vitesse pour les véhicules lourds.

En conséquence, la Commission est d'avis, qu'il serait dans l'intérêt public et celui de l'intimé de modifier sa cote comportant la mention «satisfaisant» pour lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel».

Finalement, la Commission tient à rappeler à l'intimé que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

*3o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»*

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé a mis de façon répétitive en danger la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L. R. Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimé, RAYNALD AYOTTE;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «**satisfaisant**» de l'intimé et lui attribue une cote comportant la mention «**conditionnel**»;
3. ORDONNE à l'intimé, RAYNALD AYOTTE, de prendre les mesures suivantes:
  - Formation imposée à MM Raynald Ayotte, Bernard Laflamme, Roland Chussereault, Michel Ayotte et Ghislain Ouellet, auprès d'une école ou association en transport, concernant:
    - la Loi 430
    - la conduite préventive (cours théorique).
4. STATUE que l'intimé devra fournir la preuve du suivi et des résultats des cours imposés, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 1er juin 2004.

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec:

200, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Téléphone sans frais: 1-888-461-2433  
Télécopieur: (418) 646-8423

**No de décision : QCRC04-00075**

**Page : 7**

---

**DANIEL LAPOINTE,**  
**Commissaire**

**Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.**